3.7

Décisions administratives et disciplinaires

#### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité



# **DÉCISION Nº 2020-OED-1034128**

MONSIEUR MARADONA CERISIER
[...]
[...] (QUÉBEC) [...]

Nº de client : 3000430631

Décision révoquant votre certificat dans la discipline du courtage hypothécaire (Articles 218 (4) et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

## **FAITS CONSTATÉS**

- Maradona Cerisier (le « Représentant ») détient un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire, et ce, à la suite du transfert de l'encadrement de ces activités auprès de l'Autorité le 1<sup>er</sup> mai 2020.
- Le Représentant a déjà détenu un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes auprès de l'Autorité de 2015 à 2018.
- 3. En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, le Représentant n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit.
- 4. Le 28 mai 2019, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») a rendu la décision nº 2018-016-001 à l'endroit du Représentant.
- 5. Le TMF a imposé une pénalité administrative de 39 000 \$, a interdit au Représentant de mener toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs sauf exception, et a révoqué son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes émis par l'Autorité, dans le but de protéger le public.
- Les manquements commis par le Représentant et pour lesquels le TMF a imposé ces sanctions sont les suivants :
  - Avoir agi à titre de courtier en valeurs, sans être inscrit à ce titre par l'Autorité.

### Québec

#### Montréal

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Téléphone : 418 525-0337 Télécopieur : 418 525-9512 Numéro sans frais : 1 877 525-0337 800, square Victoria, 22º étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone: 514 395-0337 Télécopieur: 514 873-3090

www.lautorite.qc.ca

- Avoir procédé au placement de valeurs mobilières auprès de quatre investisseurs, sans que ce placement ait fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité ou de dispense de prospectus.
- Avoir préparé de faux documents destinés à l'Autorité, soit une fausse convention de prêt et de reconnaissance de dettes.
- Avoir incité un témoin à faire des déclarations mensongères pour tromper l'Autorité dans le cadre d'une enquête, soit que les placements ont été effectués avec un autre individu.
- Avoir aidé à contrevenir à une décision rendue par le TMF à l'égard de deux individus et d'une compagnie en ouvrant des comptes bancaires et de courtage afin que ces derniers continuent à effectuer des transactions en valeurs mobilières.
- 7. Ces manquements ont été commis entre 2015 et 2017.

# PRÉAVIS ET OBSERVATIONS REÇUES

- 8. Dans ce contexte, le 7 mai 2020, l'Autorité a émis un préavis à une décision en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « LJA ») à l'endroit du Représentant.
- Dans son préavis, l'Autorité donnait l'opportunité au Représentant de lui transmettre ses observations par écrit, dans un délai de quinze (15) jours à la suite de la réception du préavis.
- 10. En date de la présente, le Représentant n'a pas consulté le préavis qui lui a dument été transmis par le biais des services en ligne de l'Autorité le 8 mai 2020.
- 11. Le 22 mai 2020, un courriel a été transmis au Représentant afin de lui mentionner de consulter le préavis qui lui a été transmis par le biais des services en ligne de l'Autorité.
- 12. Le 22 mai 2020, lors d'une conversation téléphonique, le Représentant confirme qu'il n'a plus accès à ses services en ligne. Le 25 mai 2020, il a été invité à communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité afin d'obtenir de l'assistance concernant ce volet.
- 13. Le 25 mai 2020, le Représentant a confirmé par écrit son accord à l'envoi du préavis par courriel.
- 14. Le 26 mai 2020, l'Autorité transmettait par courriel au Représentant le préavis émis le 7 mai 2020.
- 15. En date de la présente, le Représentant n'a fait parvenir aucune observation écrite en réponse au préavis.

# COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

- 16. L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants du secteur financier.
- 17. L'Autorité est d'avis que les faits et manquements qui ont mené à la révocation ordonnée par le TMF, du certificat du Représentant, ne favorisent pas cette confiance envers les intervenants du secteur financier. D'ailleurs, dans sa décision, le TMF concluait que les agissements du Représentant étaient de nature à miner la confiance du public et des consommateurs envers les marchés financiers.
- 18. L'Autorité considère que la gravité des manquements qui ont été reprochés au Représentant et pour lesquels ce dernier a été sanctionné justifie une intervention de sa part à l'égard de son certificat dans la discipline du courtage hypothécaire.
- 19. L'Autorité tient à souligner que ces manquements ont été commis à l'égard de personnes vulnérables.
- 20. Par ailleurs, il est mentionné dans la décision du TMF que : « La preuve démontre que les investisseurs sollicités sont des gens qui ont peu de connaissances en matière d'investissement. »
- 21. Il y est également mentionné que : « Les investisseurs avaient confiance en Maradona Cerisier, puisque pour certains il était un ami, pour d'autres une connaissance. De plus, il était reconnu dans sa communauté et agissait à titre de conseiller en sécurité financière, ce qui pouvait inspirer confiance pour certains investisseurs. »
- 22. À la lumière des éléments à ce dossier, l'Autorité estime que le Représentant ne respecte plus l'une des obligations de délivrance d'un certificat, soit de posséder la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant.
- 23. L'Autorité est également d'avis que de maintenir le droit d'exercice d'une personne ayant fait l'objet d'une révocation par un tribunal administratif est incompatible avec sa mission de protection du public.

#### DÉCISION

Considérant l'article 184 de la LDPSF:

Considérant les articles 218 (4) et 220 de la LDPSF;

Considérant l'article 5 de la LJA;

Considérant l'ensemble des faits;

Décision nº 2020-OED-1034128

/4

Considérant la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Pour ces motifs, il convient pour l'Autorité :

De révoquer le certificat dans la discipline du courtage hypothécaire.

La décision prend effet dès sa signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait le 15 juillet 2020.

Original signé

Antoine Bédard

Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

# 3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

# CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1182

DATE: 29 septembre 2020

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M<sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A. Membre M<sup>me</sup> Dominique Vaillancourt Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c

**DENIS VALLIÈRES**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 156788, BDNI 1851601)

Partie intimée

# **DÉCISION SUR SANCTION**

# CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.
- [1] L'audience sur sanction s'est tenue à la Chambre de la sécurité financière (CSF) l'intimé ayant refusé de procéder par visioconférence.

[2] Celle-ci fait suite à la déclaration de culpabilité de l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte pour avoir, sous deux de ceux-ci, faussement déclaré avoir agi à titre de représentant et sous les deux autres, d'avoir accordé un rabais de primes sur les polices d'assurance souscrites.

[3] La plaignante était représentée par Me Julie Piché, alors que l'intimé se représentait seul tout comme lors de l'audition sur culpabilité.

# PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [4] La plaignante a d'abord déposé la fiche d'individu concernant l'intimé obtenue à partir du site de l'Autorité des marchés financiers. Selon celle-ci, le certificat de l'intimé dans la discipline d'assurance de personnes est toujours en vigueur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- [5] Ensuite, elle a soumis l'entente intervenue entre les parties exposant leur recommandation commune sur sanction ainsi que les considérations retenues pour conclure à celles-ci. L'essence de cette entente signée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par l'intimé ainsi que par Me Piché, pour la plaignante, est celle-ci :
  - « **ATTENDU** la décision du 23 mars 2020 déclarant l'intimé coupable des quatre (4) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire du 17 mai 2016.

**ATTENDU QUE** les parties désirent présenter une recommandation commune sur la sanction et que les parties reconnaissent que le Comité n'est pas lié par une telle recommandation.

Les parties déclarent ce qui suit :

1. Les parties recommandent conjointement d'imposer la sanction qui suit à l'intimé :

• Chef 1: amende de 2 000 \$

• Chef 2: amende de 2 000 \$

• Chef 3 : réprimande

• Chef 4 : réprimande

- Condamnation aux frais et déboursés
- 2. Dans l'élaboration de la recommandation les parties ont tenu compte des

#### facteurs suivants:

#### a. Facteurs liés à l'intimé

- i. Il est âgé de 57 ans.
- ii. Il déclare ne pas avoir fait souscrire de nouveaux contrats d'assurance depuis au moins 5 ans.
- iii. Il procède actuellement au transfert de sa clientèle en assurance et le tout devrait être finalisé pour le 31 décembre 2020.
- iv. Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- v. La période de temps écoulé depuis les infractions qui remontent à plus de 10 ans, soit en 2006 et 2009.
- vi. Depuis le dépôt de la présente plainte disciplinaire en mai 2016, aucun autre dossier d'enquête n'a été ouvert à l'égard de l'intimé.
- vii. Au moment des infractions l'intimé avait entre 3 et 6 ans d'expérience.
- viii. L'intimé est également membre de l'ordre des CPA.
- ix. Au moment des infractions, l'intimé agissait à titre de mentor de M.A. l'époux de S.D.
- x. Il n'était pas animé d'une intention malhonnête ou malicieuse. Il voulait aider M.A. à se constituer un portefeuille d'assurances familial. Il est l'instigateur de la stratégie afin de faire bénéficier indirectement M.A. de commissions et bonus plus élevés.
- xi. Bien qu'il n'est pas plaidé coupable, l'intimé a reconnu la très grande majorité des éléments factuels.
- xii. Il ne retire aucun bénéfice financier des infractions.
- xiii. Le risque de récidive est très peu probable.

# b. Facteurs liés aux infractions

- i. Les fautes commises en 2009 sont exactement les mêmes qu'en 2006.
- ii. Elles ne visent qu'une seule consommatrice, qui était l'épouse d'un autre représentant, et constituent des événements uniques dans une situation particulière.
- iii. Les infractions dénotent une négligence envers les attentes d'un assureur qui doivent notamment pouvoir compter sur la véracité des informations transmises par un représentant.
- iv. Bien que les assurances, tel que souscrites, ne convenaient pas à S.D., elle n'a subi aucun préjudice financier.

- 3. La recommandation des parties tient compte des précédents du Comité de discipline en semblable matière et en respecte les paramètres. À titre indicatif, les parties soumettent les décisions suivantes du Comité de discipline :
  - a. Avoir faussement déclaré avoir agi à titre de représentant
    - i. Di Salvo CD00-0970, culpabilité et sanction le 26 novembre 2013
    - ii. Proteau CD00-0880, culpabilité et sanction le 12 avril 2012
  - b. Rabais sur la prime
    - i. Grenon CD00-0957, culpabilité et sanction le 7 juin 2013
    - ii. Tebecherani CD00-931, culpabilité et sanction le 8 novembre 2012
- 4. Les parties soutiennent que cette recommandation n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'intérêt public.
- L'intimé reconnaît qu'il a pu consulter et obtenir des conseils d'un avocat, mais qu'il a choisi de se représenter lui-même. »
- [6] Consciente que ces sanctions puissent paraître clémentes, Me Piché a d'emblée fait part au comité des autres considérations retenues par les parties pour arriver à cette entente.
- [7] Elle a ensuite discuté des décisions soumises à l'appui de ces recommandations, réitérant que, dans les circonstances, les sanctions recommandées n'étaient pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'intérêt public.

# REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

- [8] L'intimé, après avoir confirmé son accord avec cette recommandation sur sanction, a ajouté que, même s'il n'est pas d'accord avec la décision sur culpabilité rendue par le comité, il l'accepte.
- [9] Cela dit, il a tenu à expliquer que depuis cette décision, plusieurs assureurs lui ont retiré ses contrats et lui ont demandé de se rattacher à un agent général (MGA), mais n'en a trouvé aucun jusqu'à maintenant. Aussi, bien qu'il ait l'intention de transférer, d'ici la fin décembre 2020, sa clientèle d'environ 19 clients évaluée à environ

400 000 \$, celle-ci s'avère d'autant difficile. Il craint que son permis de comptable agréé s'en trouve également menacé.

- [10] Ensuite, déplorant les délais encourus au cours de ce processus disciplinaire, il a fait la lecture de divers articles du *Code des professions* concernant les délais des différentes étapes du processus disciplinaire.
- [11] Il a terminé en indiquant souhaiter l'annulation de la présente plainte disciplinaire et des décisions rendues.

# **ANALYSE ET MOTIFS**

- [12] L'intimé détenait au moment des infractions un certificat dans les disciplines de l'assurance et de l'épargne collective. Selon la fiche d'individu en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, il ne détient plus qu'un certificat en assurance.
- [13] Rappelons qu'en l'espèce, les démarches du bureau du syndic faisaient suite à une dénonciation émanant de S.D., l'épouse de M.A., le représentant impliqué avec l'intimé dans la présente affaire.
- [14] Comme déjà indiqué à l'audience, le comité donnera suite aux recommandations de la plaignante. Parmi les considérations exposées à l'appui de celles-ci, le comité retient principalement les suivantes.
- [15] Au moment des infractions l'intimé avait entre trois et six ans d'expérience et agissait à titre de mentor de M.A.
- [16] La stratégie proposée par l'intimé à M.A. permettait à ce dernier de se constituer un portefeuille familial d'assurance tout en bénéficiant indirectement de commissions et bonus plus élevés. Toutefois, l'intimé n'était pas animé d'une intention malhonnête ou malicieuse et n'a retiré aucun bénéfice financier de ces infractions.
- [17] Néanmoins, en agissant comme il l'a fait, l'intimé a fait fi de ses obligations déontologiques envers les assureurs qui doivent pouvoir notamment compter sur la véracité des informations qui leur sont transmises par le représentant.

[18] Par ailleurs, la seule consommatrice impliquée est S.D., épouse d'un autre représentant. Quoique les assurances souscrites ne convenaient pas à celle-ci, elle n'en a subi aucun préjudice financier.

- [19] Aussi, l'intimé a reconnu à la première occasion la majorité des faits. Il tenait cependant à justifier sa conduite en expliquant sa stratégie au comité.
- [20] Les infractions commises en 2006 et 2009 respectivement sont les mêmes. Elles remontent donc déjà à quatorze et à onze ans.
- [21] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire. Il est âgé de 57 ans et est toujours membre de l'ordre des CPA.
- [22] Enfin, il a déclaré ne pas avoir fait souscrire de nouveaux contrats d'assurance depuis au moins cinq ans et procéder au transfert de sa clientèle en assurance d'ici la fin décembre 2020. Il n'exercera donc bientôt plus la profession. Ainsi, le risque de récidive paraît peu probable, voire inexistant même si l'intimé a démontré toujours ne pas comprendre les infractions commises.
- [23] Aussi, tel que maintes fois reconnu et suivi en droit disciplinaire, en vertu des principes émis en droit criminel par la Cour d'appel du Québec et plus récemment par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>1</sup>, les décideurs ne devraient s'écarter des recommandations communes des parties que s'ils les jugent contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.
- [24] Aussi, même si les sanctions proposées s'avèrent à première vue clémentes pour des infractions de cette nature, considérant les faits propres à la présente affaire et tenant compte des toutes les circonstances de la présente affaire exposées plus amplement par les parties, le comité estime que ces sanctions ne sont pas contraires à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Le comité y donnera donc suite.
- [25] Par conséquent, sous chacun des deux premiers chefs d'accusation, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ pour un total de 4 000 \$ et lui imposera une réprimande sous chacun des chefs 3 et 4.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Douglas c. Sa Majesté la Reine, 2002 CanLII 32492 (QC CA); R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43.

[26] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

Enfin, quant à la demande de l'intimé rapportée au paragraphe 11 de la présente [27] et, comme il lui a déjà été expliqué à l'audience, la partie qui n'est pas d'accord avec les décisions rendues par le comité, peut en appeler à la Cour du Québec.

# PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-diffusion et la non-publication des nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2, totalisant 4 000 \$;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs d'accusation 3 et 4;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean

Me Janine Kean Présidente du comité de discipline

\_(s) Gisèle Balthazard\_

M<sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A. Membre du comité de discipline

(s) Dominique Vaillancourt

M<sup>me</sup> Dominique Vaillancourt Membre du comité de discipline

Me Julie Piché CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE Procureure de la partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

Date d'audience : 11 septembre 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

# COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1416

DATE: 24 septembre 2020

LE COMITÉ :

Me George R. Hendy

M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. M. Antonio Tiberio

Membre Membre

Président

# SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

**NEIGE LEGROS**, conseillère en sécurité financière (certificat numéro 201950)

Partie intimée

# **DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

# CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE:

 Ordonnance de non-publication, de non-divulgation et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[1] Le 10 septembre 2020, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni par visioconférence avec les parties et leurs procureurs et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimée ainsi libellée :

#### LA PLAINTE

- Dans la région de Montréal, le ou vers le 10 mars 2017, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.C., alors qu'elle lui faisait souscrire des contrats d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.
- Dans la région de Montréal, le ou vers le 10 mars 2017, l'intimée à fait souscrire à M.C. les contrats d'assurance numéros 111111111, 222222222, 3333333333, 4444444444, 555555555 et 666666666, lesquels ne convenaient pas à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

### PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] Au début de l'audition, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'accusation contenus à la plainte et a confirmé, à la demande de son procureur, que son plaidoyer était libre, volontaire et éclairé.
- [3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimée coupable de tous les chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire énoncée ci-haut comme suit :
  - a) en ce qui concerne le chef 1, en vertu de l'article 6 du *Règlement sur* l'exercice des activités des représentants;
  - b) en ce qui concerne le chef 2, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[4] Considérant le principe interdisant les condamnations multiples, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[5] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leur preuve et firent leurs représentations conjointes sur sanction.

## PREUVE DU PLAIGNANT

- [6] Le plaignant versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-9. Il ne fit entendre aucun témoin.
- [7] Les parties ont produit un document intitulé « Recommandations communes sur sanction » qui résume en détail les faits pertinents de cette cause et leurs recommandations sur sanction.
- [8] Les faits pertinents peuvent être résumés comme suit :
  - a) au moment de la survenance des faits pertinents, l'intimée détenait un certificat en assurance de personnes (pièce P-1);
  - le ou vers le 28 février 2017, l'intimée a rencontré la consommatrice (M.C.),
     qui était alors sans emploi, et a convenu de l'engager pour une période d'essai entre les 6 et 10 mars 2017;
  - durant cette période d'essai, M.C. a décidé de s'inscrire à une formation de conseillère en sécurité financière dispensée par la compagnie d'assurance Combined d'Amérique (« Combined »);
  - d) le 10 mars 2017, l'intimée a embauché M.C. à la fin de sa période d'essai pour agir à titre d'adjointe, tel qu'il appert du contrat d'emploi (pièce P-3);

e) le 13 mars 2017, M.C. a débuté sa formation de conseillère en sécurité financière aux frais de Combined et, le 17 avril 2017, M.C. a débuté un stage de trois (3) semaines faisant suite à la formation suivie auprès de Combined;

- f) le même jour, M.C. a souscrit, par l'entremise de l'intimée, à six différents produits d'assurance invalidité et maladie (« **l'Assurance Invalidité** ») pour une prime mensuelle totale de 304,64\$, tel qu'il appert de la pièce P-2;
- g) l'analyse de besoins financiers (« l'ABF ») a été complétée par l'intimée avec M.C. (P-2, R-31) le 10 mars 2017, en se servant d'un formulaire obligatoire fourni par Combined;
- h) selon l'aveu des parties, l'ABF est incomplète en ce qu'elle :
  - (i) ne permet pas d'établir de quelle façon l'intimée a conclu à un besoin d'assurance maladie et d'invalidité de 2 000 \$ (ligne H);
  - (ii) n'identifie pas les dépenses mensuelles que M.C. devait couvrir en cas d'invalidité;
  - (iii) ne permet pas d'établir la capacité financière de M.C. (ses liquidités);
  - (iv) indique, à la ligne E, un revenu (46 990 \$) qui diverge de son revenu
     d'emploi de l'année 2016 (38 775,51 \$), tel qu'il appert de la pièce
     P-5, et qui ne prend pas en compte son nouveau statut.
- i) en conséquence, l'ABF effectuée par l'intimée ne permettait pas d'identifier adéquatement les besoins de M.C. et les produits offerts par l'intimée ne convenaient pas aux besoins de M.C.;

j) à compter du 27 avril 2017, M.C. a souligné à l'intimée qu'elle n'avait pas les liquidités nécessaires pour payer la prime mensuelle pour l'Assurance Invalidité, tel qu'il appert de l'échange de messages texte du 27 avril 2017 (pièce P-4);

- au cours du mois de mai 2017, M.C. a résilié l'Assurance Invalidité, puisque sa situation financière ne lui permettait pas d'en assumer la prime mensuelle;
- l'emploi de M.C. auprès de l'intimée a pris fin le ou vers le 11 mai 2017, mais elle a néanmoins continué d'accomplir certaines tâches pour le bénéfice de Combined avant de quitter le domaine du conseil en sécurité financière:
- m) dans le cadre de son emploi, M.C. a reçu une rémunération à la fois de l'intimée, à titre d'assistante, et de Combined, à titre de stagiaire;
- n) les revenus de M.C. pour l'année 2017 provenaient essentiellement des sommes versées par l'intimée et Combined pour les mois de mars à mai 2017, et ont totalisé la somme de 8 487,20 \$, tel qu'il appert de la déclaration de revenus de M.C. pour l'année 2017 (P-5, C-12);
- o) en juillet 2017, des procédures judiciaires qui reposent en partie sur les faits visés par la plainte disciplinaire du présent dossier ont été intentées de part et d'autre entre M.C. et l'intimée, lesquelles procédures judiciaires ont été terminées par un règlement hors Cour;
- p) la commission versée par Combined à l'intimée relativement à la

souscription de l'Assurance Invalidité totalisait une somme de 1 919,23 \$ (pièce P-6, I-119), dont une portion importante a dû être remboursée à cause de la résiliation de l'Assurance Invalidité;

- q) depuis 2018, soit avant le dépôt de la plainte disciplinaire dans ce dossier, l'intimée a réalisé elle-même que les outils offerts par Combined qu'elle utilisait n'étaient pas adéquats pour sa pratique, et l'intimée a modifié sa pratique et s'est dotée d'outils plus efficaces pour effectuer l'analyse des besoins de ses clients;
- en date des présentes, l'intimée utilise des formulaires d'analyse des besoins financiers plus complets pour identifier les besoins de ses clients (pièce P-7);
- s) le ou vers le 11 octobre 2019, l'intimée a reçu une mise en garde du Bureau du Syndic de la Chambre de la sécurité financière concernant des faits remontant à 2014, lui rappelant l'importance de compléter avec attention l'analyse des besoins financiers (pièce P-8);
- t) les parties soulignent que cette mise en garde a été transmise à l'intimée postérieurement aux infractions reprochées dans la présente plainte et que les faits y mentionnés sont antérieurs à ceux reprochés à la présente plainte;
- au moment des faits reprochés à la plainte, l'intimée possédait moins de quatre ans d'expérience en assurance contre la maladie ou les accidents, et moins de deux ans d'expérience en assurance de personnes.

#### RECOMMANDATIONS SUR SANCTION

[9] Les parties proposent conjointement au Comité l'imposition des sanctions suivantes, avec les dispositions de rattachement à retenir, qu'elles prétendent respecter la nécessité de protéger le public et les critères de dissuasion et exemplarité, avec une condamnation aux débours inhérents au présent dossier :

#### Chef 1

Article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants; Amende de 5 000 \$;

# Chef 2

Article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; Réprimande.

- [10] Comme facteurs aggravants, les parties soulignent :
  - a) la gravité objective des infractions qui vont au cœur de l'exercice de la profession et portent atteinte à celle-ci;
  - b) le fait que l'intimée a perçu des commissions liées à la vente des produits financiers en cause.
- [11] Comme facteurs atténuants, les parties soulignent :
  - a) le plaidoyer de culpabilité;
  - b) l'absence d'antécédent disciplinaire au moment de l'infraction;
  - c) les remords sincères exprimés par l'intimée;
  - d) le peu d'expérience de l'intimée au moment de l'infraction et le fait qu'elle

- ne possédait pas les outils adéquats pour faire son travail;
- e) la prise de conscience des lacunes et modifications de ses façons de faire avant le dépôt de la plainte disciplinaire;
- f) le faible risque de récidive en raison des mesures correctives adoptées par l'intimée;
- g) l'étroite relation entre les deux chefs d'infraction, le deuxième découlant du premier.
- Les parties ont ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient jugées appropriées :
  - a) Chambre de la sécurité financière c. Bernier, 2016 CanLII 4876 (QC CDCSF);
  - Chambre de la sécurité financière c. Simard, 2018 QCCDCSF 44 (CanLII); b)
  - c) Chambre de la sécurité financière c. Taillon, 2018 QCCDCSF 3 (CanLII);
  - d) Chambre de la sécurité financière c. Caisse, 2016 CanLII 81778 (QC CDCSF);
  - Chambre de la sécurité financière c. Bergeron, 2020 QCCDCSF 38 e) (CanLII).

## **ANALYSE ET MOTIFS**

- Le Comité adopte les recommandations des parties pour les raisons suivantes : [13]
  - a) l'intimée avait relativement peu d'expérience au moment des infractions;

- b) elle n'avait aucun antécédent disciplinaire au moment des infractions;
- elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité et elle a collaboré à l'enquête du syndic;
- d) l'intimée a exprimé ses remords sincères pour sa conduite et le Comité est
   d'avis que les risques de récidive dans son cas sont peu élevés;
- e) elle a modifié ses façons de faire et utilise maintenant les outils adéquats pour faire son travail;
- f) néanmoins, il s'agit d'infractions objectivement sérieuses qui vont au cœur de l'exercice de la profession et qui sont de nature à discréditer celle-ci;
- g) les recommandations conjointes des parties respectent le principe de la parité et la globalité des sanctions, et apparaissent conformes aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées, et le fait que l'intimée utilisait obligatoirement le formulaire incomplet de son employeur milite en faveur de l'imposition d'une amende, plutôt qu'une radiation temporaire;
- h) finalement, ces recommandations conjointes ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'intérêt public.
- [14] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 5 000 \$ pour le chef 1 et une réprimande pour le chef 2 constitueraient des sanctions justes et appropriées, adaptées auxdites infractions, conformes aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que

respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

- [15] En conséquence, le Comité condamnera l'intimée à une amende de 5 000 \$ pour le chef 1 et lui imposera une réprimande pour le chef 2.
- [16] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimée au paiement des débours en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.
- [17] Enfin, comme il en a été ainsi pour tous les actes de procédure dans le présent dossier, le Comité permettra que la présente décision soit notifiée par un moyen technologique aux parties.

## PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

**RÉITÈRE** l'Ordonnance de non-publication, de non-divulgation et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

**ACCUEILLE** le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée.

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 1 pour avoir contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r. 10) et coupable du chef 2 pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et ordonne la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

# **ET, PROCÉDANT SUR SANCTION:**

**CONDAMNE** l'intimée à une amende de 5 000 \$ en vertu du chef 1.

IMPOSE à l'intimée une réprimande en vertu du chef 2.

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) George R. Hendy
Me George R. Hendy

Président du comité de discipline

(s) Pierre Masson
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio
M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

Me Jean-Simon Britten THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L. Procureurs du plaignant

Me Jean-François Carrier PRÉVOST FORTIN D'AOUST S.E.N.C.R.L. Procureurs de l'intimée

Date d'audience : 10 septembre 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

# CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-09-01(C)

DATE: Le 25 septembre 2020

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat

Président

M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages Mme Marie-Ève Racine, courtier en assurance de dommages Membre

Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

JEAN-YVES GUILBAULT (4A), courtier en assurance de dommages

Partie intimée

# **DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-**DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT** D'IDENTIFER LES ASSURÉS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTE, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

- Le 21 juillet 2020, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait par visioconférence pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2019-09-01(C);
- Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

#### I. La plainte

- [3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant trois (3) chefs d'accusation, soit :
  - 1. Vers octobre et novembre 2018, a omis de donner suite au mandat que lui avaient confié les assurés R.H. et C.G., à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance multirisques des producteurs agricoles no 155519 F1 émis par Le Groupe Estrie-Richelieu, Compagnie d'assurance, soit de leur procurer une protection étendue ou de type « tous risques », en

PAGE: 2 2019-09-01(C)

contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

- 2. Le ou vers le 8 novembre 2018, avant la conclusion d'un contrat d'assurance multirisques des producteurs agricoles no 155519 F1 émis par Le Groupe Estrie-Richelieu, Compagnie d'assurance aux noms des assurés R.H. et C.G., a fait défaut de leur décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés, de leur préciser la nature de la garantie offerte et de leur indiquer clairement les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, notamment quant aux dommages causés par le poids de la neige, en contravention avec l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;
- 3. Entre octobre 2018 et mars 2019, dans les cas des assurés R.H. et C.G., a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant par une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages en ne notant pas au dossier des assurés notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 12 à 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.
- [4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées :
- [5] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

#### II. Les faits

- La preuve constituée, d'une part, du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et, d'autre part, du dépôt du formulaire de plainte de l'Autorité des marchés financiers (pièce P-2.3) a permis d'établir les faits suivants :
  - À la suite d'un sinistre, les assurés découvrent qu'ils n'ont pas obtenu la couverture d'assurance qu'ils avaient requise de l'intimé puisque leur réclamation est refusée par l'assureur ;
- [7] De cette série de faits découlent plusieurs infractions, soit :
  - Le défaut de donner suite au mandat confié par les clients (chef 1);
  - Le défaut de préciser la nature de la garantie offerte et surtout les exclusions (chef 2);
- [8] À ces deux (2) manquements déontologiques s'ajoute le fait que le dossier de l'intimé ne reflète pas adéquatement les démarches et les gestes posés par ce dernier (chef 3);

2019-09-01(C) PAGE: 3

# III. Recommandations communes

[9] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties suggèrent conjointement d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une amende de 3 000 \$

Chef 2: une amende de 3 500 \$

Chef 3: une amende de 2 000 \$

[10] D'autre part, vu le principe de globalité des sanctions, les parties suggèrent de réduire le total des amendes à une somme globale de 6 000 \$;

- [11] Cette suggestion commune est fondée sur un ensemble de jurisprudence, soit :
  - ChAD c. Charles, 2019 CanLII 120596 (QC CDCHAD);
  - ChAD c. Rigas, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD);
  - ChAD c. Légaré, 2011 CanLII 9776 (QC CDCHAD);
  - ChAD c. Proulx, 2015 CanLII 62646 (QC CDCHAD);
  - ChAD c. Trépanier, 2018 CanLII 38255 (QC CDCHAD);
  - ChAD c. Laroche, 2018 CanLII 115298 (QC CDCHAD);
- [12] De plus, les parties ont tenu compte des facteurs suivants :

# Facteurs aggravants:

- La gravité objective des infractions ;
- Les inconvénients et préjudices subis par les assurés ;
- Le nombre d'années de pratique de l'intimé ;
- Le fait que les infractions se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;

# Facteurs atténuants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;

PAGE: 4 2019-09-01(C)

Le faible risque de récidive ;

[13] De plus, l'avocate de l'intimé a insisté sur plusieurs autres circonstances atténuantes, soit :

- Le fait que l'intimé a modifié ses méthodes de travail de manière à éviter la répétition de telles erreurs, en s'assurant de noter ses interventions aux dossiers clients;
- Le repentir et les remords de l'intimé ;
- Le fait que les assurés ont été dédommagés en partie.

[14] Cela dit, les parties ont demandé au Comité de discipline d'entériner leurs recommandations communes:

# IV. Analyse et décision

- [15] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes<sup>1</sup> et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Anthony-Cook<sup>2</sup>, le Comité entend entériner celles-ci ;
- [16] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*<sup>3</sup>:
  - [21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)
- [17] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimé ;
- [18] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII); Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43 (CanLII);

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2019-09-01(C) PAGE: 5

[19] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

# PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 3 et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie* 

des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q., c.

D-9.2, r.5);

**Chef 2:** pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution* 

des produits et services financiers (R.L.R.Q., c. D-9.2);

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 21 du Règlement sur le

cabinet, le représentant autonome et la société autonome

(R.L.R.Q., c. D-9.2, r.2);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 2 et 3 :

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une amende de 3 000 \$

Chef 2: une amende de 3 500 \$

Chef 3: une amende de 2 000 \$

**RÉDUIT**, en application du principe de la globalité des sanctions, le total des amendes (8 500 \$) à une somme globale de 6 000 \$

**PRONONCE** une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgation de tout renseignement ou information permettant d'identifier les assurés mentionnés à la plainte, le tout conformément à l'article 142 du *Code des professions* ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés.

2019-09-01(C) PAGE: 6

> Me Patrick de Niverville, avocat Président

M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages Membre

Mme Marie-Ève Racine, courtier en assurance de dommages Membre

Me Claude G. Leduc Procureur de la partie plaignante

Me Sonia Paradis Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 21 juillet 2020 (par visioconférence)

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

#### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

**CANADA** PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2019-07-03(C)

DATE: Le 15 septembre 2020

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., courtier

en assurance de dommages

Mme Nathalie Boyer, C.d'A.Ass., A.I.B, courtier en assurance de dommages

Vice-président Membre

Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

EMANUEL MARTORANA, courtier en assurance de dommages (4A), inactif

Partie intimée

# **DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT PERSONNEL CONTENU AUX PIÈCES INTRODUITES EN PREUVE PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS

(Art. 142 du Code des professions)

[1] Le 19 février 2020, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de

PAGE: 2 2019-07-03(C)

dommages (« le Comité ») s'est réuni pour procéder à l'instruction sur culpabilité et sanction d'une plainte logée contre le courtier en assurance de dommages Emanuel Martorana.

- Me Claude Leduc représente Me Marie-Josée Belhumeur, ès qualité de syndic, qui [2] est absente mais remplacée par Me Pascal Paquette-Dorion.
- [3] Quant à l'intimé, il est présent, se représente seul et est accompagné de M. Benoit Gagnon.

# Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[4] L'intimé dépose un plaidoyer de culpabilité écrit daté et signé le 13 février 2020 par lequel il se reconnait coupable de tous les chefs de la plainte du 30 juillet 2019, laquelle se lit comme suit :

#### « Dans le cas de l'assurée P. L. P.

- 1. Entre les ou vers les 1er mai et 13 décembre 2018, a fait défaut de donner suite au mandat que lui avait confié l'assurée P.L.P., soit de lui procurer une protection d'assurance pour sa responsabilité avec une limite de garantie de 20 000 000 \$ à 30 000 000 \$, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r 5);
- 2. Le ou vers le 24 mai 2018, a fait à l'assurée P.L.P. une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur, en lui confirmant que XL Catlin Insurance Company acceptait d'émettre un contrat d'assurance en responsabilité excédentaire comportant une limite de garantie de 20 000 000 \$, alors qu'il savait ou devait savoir que l'assureur ne pouvait accorder une telle limite de garantie, en contravention avec les articles 15 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- 3. Le ou vers le 25 mai 2018, a falsifié deux (2) courriels de XL Catlin Insurance Company, avant de les transférer à l'assurée P.L.P., en y substituant le montant de la limite de garantie prévue de 10 000 000 \$ pour la protection en assurance responsabilité excédentaire, par un montant de 20 000 000 \$, en contravention avec les articles 37(1), 37(5) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);
- 4. Entre les ou vers les 7 juin et 13 décembre 2018, a exercé ses activités de manière négligente, en omettant d'effectuer des suivis auprès de l'assurée P.L.P. quant à la demande de Zurich Compagnie d'Assurances SA d'obtenir une liste de toutes les entités de P.L.P., lesdites informations étant nécessaires à l'émission d'une assurance en responsabilité excédentaire comportant une limite de garantie de 10 000 000 \$, en contravention avec les articles 9, 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);
- 5. Le ou vers le 11 juin 2018, a fait à l'assurée P.L.P. une déclaration fausse, Trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur, en lui confirmant que XL Catlin Insurance Company allait émettre un contrat d'assurance en responsabilité excédentaire

2019-07-03(C) PAGE: 3

comportant une limite de garantie de 20 000 000 \$ pour le terme du 24 mai 2018 au 7 juin 2018, alors qu'il savait ou devait savoir que l'assureur ne pouvait accorder une telle limite de garantie, en contravention avec les articles 15 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

- 6. Le ou vers le 15 juin 2018, a émis un certificat d'assurance no PLUSSEC 01/2018-2019/003 attestant faussement que l'assurée P.L.P. détenait une couverture en assurance responsabilité excédentaire émise par Zurich Compagnie d'Assurances SA pour une limite de garantie de 10 000 000 \$, alors qu'il savait ou devait savoir que l'assureur n'avait pas encore accepté le risque, en contravention avec les articles 15, 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);
- 7. Le ou vers le 9 juillet 2018, a émis un certificat d'assurance no PLUSSEC 01/2018-2019/004 attestant faussement que l'assurée P.L.P. détenait une protection en assurance responsabilité excédentaire émise par Zurich Compagnie d'Assurances SA pour une limite de garantie de 10 000 000 \$ et une autre émise par XL Catlin Insurance Company pour une limite de garantie de 10 000 000 \$, alors qu'il savait ou devait savoir que les assureurs n'avaient pas encore accepté le risque, en contravention avec les articles 15, 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);
- 8. Le ou vers le 8 août 2018, a émis un certificat d'assurance no PLUSSEC 01/2018-2019/003R attestant faussement que l'assurée P.L.P. détenait une protection en assurance responsabilité excédentaire émise par Zurich Compagnie d'Assurances SA pour une limite de garantie de 10 000 000 \$ et une autre émise par XL Catlin Insurance Company pour une limite de garantie de 20 000 000 \$, alors qu'il savait ou devait savoir que les assureurs n'avaient pas encore accepté le risque, en contravention avec les articles 15, 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);
- 9. Le ou vers le 18 octobre 2018, a confectionné le contrat d'assurance en responsabilité excédentaire no XLC42112 apparemment émis par XL Catlin Insurance Company au nom de l'assurée P.L.P. comportant une limite de garantie de 20 000 000 \$ pour le terme du 24 mai 2018 au 7 juin 2018, alors qu'il savait ou devait savoir que l'assureur ne pouvait accorder une telle limite de garantie, en contravention avec les articles 15, 27, 37(1), 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);
- 10. Le ou vers le 18 octobre 2018, a confectionné le contrat d'assurance en responsabilité excédentaire no XLC42112 apparemment émis par XL Catlin Insurance Company au nom de l'assurée P.L.P. comportant une limite de garantie de 10 000 000 \$ pour le terme du 7 juin 2018 au 31 mars 2019, alors qu'il savait ou devait savoir que l'assureur n'avait pas encore accepté le risque, en contravention avec les articles 15, 27, 37(1), 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D 9.2, r.5);
- 11. Le ou vers le 23 octobre 2018, a confectionné le contrat d'assurance en responsabilité excédentaire no ZC248010 apparemment émis par Zurich Compagnie d'Assurances SA au nom de l'assurée P.L.P. comportant une limite de garantie de 10 000 000 \$ pour le terme du 7 juin 2018 au 31 mars 2019, alors qu'il savait ou devait savoir que l'assureur n'avait pas encore accepté le risque, en contravention avec les articles 15, 27, 37(1), 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D 9.2, r.5);

PAGE: 4 2019-07-03(C)

### Dans le cas de l'assurée Q.T. inc.

- 12. Entre les ou vers les 1er juin et 13 décembre 2018, a fait défaut de donner suite au mandat que lui avait confié l'assurée Q.T. inc., soit de lui procurer une assurance pour les dommages « Chapitre B » pour une flotte de camions, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);
- 13. Entre les ou vers les 7 septembre et 13 décembre 2018, a exercé ses activités de manière négligente, en omettant d'effectuer des suivis auprès de l'assurée Q.T. inc., quant aux demandes d'Endevour Insurance Services visant à obtenir des informations nécessaires aux fins de l'émission du contrat d'assurance pour les dommages « Chapitre B » au nom de ladite assurée, en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

### Dans le cas de l'assurée S.S.M.U.

- 14. Entre les ou vers les 1er décembre 2017 et 1er décembre 2018, a fait défaut de donner suite au mandat que lui avait confié l'assurée S.S.M.U., soit de procéder à l'ajout de l'emplacement sis au 3600, rue McTavish, bureau 1200, Montréal, au contrat d'assurance des entreprises no 160-1917 émis par Intact Compagnie d'assurance, laissant ainsi ledit emplacement à découvert, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);
- 15. Entre les ou vers les 23 février et 1er décembre 2018, a fait défaut de donner suite au mandat que lui avait confié l'assurée S.S.M.U., soit de procéder à l'ajout de l'emplacement sis au 3471, rue Peel, Montréal, au contrat d'assurance des entreprises no 160-1917 émis par Intact Compagnie d'assurance, laissant ainsi ledit emplacement à découvert, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D 9.2, r.5);
- 16. Entre les ou vers les 30 mars et 7 décembre 2018, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte à l'assurée S.S.M.U.de l'exécution de son mandat, en omettant d'informer ladite assurée que l'emplacement sis au 3480 McTavish, Montréal avait été retiré du contrat d'assurance des entreprises no 160-1917 émis par Intact Compagnie d'assurance, laissant ainsi ledit emplacement à découvert, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);
- 17. Entre les ou vers les 13 novembre et 1er décembre 2018, a fait défaut de donner suite au mandat que lui avait confié l'assurée S.S.M.U., soit de procéder à l'ajout de l'emplacement sis au 680 Sherbrooke Ouest, bureaux 723, 724 et 725, Montréal, au contrat d'assurance des entreprises no 160-1917 et au contrat d'assurance des entreprises (responsabilité) no 160-1918, émis par Intact Compagnie d'assurance, laissant ainsi ledit emplacement à découvert, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

PAGE: 5 2019-07-03(C)

### Tenue de dossier

18. Entre les ou vers les 1er janvier et 13 décembre 2018, a exercé ses activités de manière négligente dans les dossiers des assurées P.L.P., Q.T. inc. et S.S.M.U. en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre d'un professionnel, en omettant d'y noter, notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance des dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c. D-9.2, r.2);

### Entrave au travail du syndic

- 19. Les ou vers les 21 mai et 28 mai 2019, à l'occasion de conversations téléphoniques avec un enquêteur du Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, a entravé directement ou indirectement le travail d'enquête, en dissimulant des informations et/ou en lui donnant des informations fausses ou incomplètes, notamment quant à ses démarches dans les dossiers des assurées P.L.P., Q.T. inc. et S.S.M.U., en contravention avec l'article 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D-9.2) et l'article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5); »
- [5] Séance tenante, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et a déclaré celui-ci coupable des infractions reprochées.
- [6] Sur les chefs 1, 12, 14, 15, 16 et 17, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37 (1º) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.
- [7] Quant aux chefs 2 et 5, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37 (7°) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.
- [8] Relativement aux chefs 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37 (9°) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.
- [9] À l'égard des chefs 4 et 13, il est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37 (4°) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.
- [10] Sur le chef 18, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et finalement, quant au chef 19, il est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.
- [11] Ce dernier article stipule ce qui suit :
  - « Art. 35. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas entraver,

PAGE: 6 2019-07-03(C)

directement ou indirectement, le travail de l'Autorité, de la Chambre, de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic de la Chambre ou d'un membre de leur personnel.»

[12] Considérant ce qui précède, un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et règlementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation ci-haut mentionnés.

#### Preuve sur sanction Ш

- [13] À la demande de Me Leduc, une ordonnance de non-publication, non-diffusion et non-divulgation est rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du Code des professions.
- [14] Les pièces documentaires sont introduites en preuve avec le consentement de M. Martorana.
- [15] Me Leduc nous expose les faits comme suit :
  - La demande d'enquête provient de l'employeur de l'intimé, BFL CANADA risques et assurances inc. (« BFL »);
  - Les agissements de l'intimé visent trois clients de BFL, soit les assurés P.L.P., Q.T. inc. et S.S.M.U.;
  - L'intimé est dans le domaine de l'assurance de dommages depuis 1999;
  - Il n'exerce plus la profession depuis qu'il a été congédié par BFL;
  - Les agissements de l'intimé pourraient possiblement résulter de son épuisement professionnel;
  - Fait important, l'intimé prend l'engagement formel de ne pas revenir dans le domaine de l'assurance à titre de professionnel de l'assurance certifié par l'AMF.

# III. Recommandations sur sanction du syndic

- [16] Me Leduc est d'avis que la sanction suivante serait juste et appropriée dans les circonstances du présent dossier, à savoir :
  - Chef n° 1 : une radiation temporaire de 6 mois;

PAGE: 7 2019-07-03(C)

- Chef nº 2 : une radiation temporaire de 12 mois;
- Chef no 3: une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 4 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef no 5: une radiation temporaire de 12 mois;
- Chef nº 6 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef no 7: une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef nº 8 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef nº 9 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef nº 10 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef nº 11 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef nº 12 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef nº 13 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 14 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef no 15: une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef no 16: une amende de 2 500 \$;
- Chef nº 17 : une radiation temporaire de 6 mois;
- Chef n° 18 : une amende de 2 500 \$;
- Chef nº 19 : une radiation temporaire de 1 mois;
- Que les périodes de radiation prévues aux chefs nos 1 à 11 soient purgées de façon concurrente entre elles mais de façon consécutive aux périodes de radiation des chefs nos 12 et 13 pour une radiation de 18 mois;
- Que les périodes de radiation de 6 mois prévues aux chefs nos 14, 15, 16 et 17 soient purgées de façon concurrente entre elles mais de

PAGE: 8 2019-07-03(C)

> façon consécutive à la période de 6 mois prévue pour les chefs nos 1 à 13, pour une radiation de 24 mois;

- Que la période de radiation d'un (1) mois prévue sur le chef nº 19 soit purgée de façon consécutive à la période de 24 mois susdite, pour une période de radiation totale de 25 mois;
- Qu'en vertu du principe de la globalité de la sanction, réduire les périodes de radiation totalisant 25 mois à une période globale de 18 mois et le total des amendes de 5 000 \$ à une somme globale de 2 500 \$.
- [17] Puisque l'intimé ne pratique pas actuellement, sa radiation ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat<sup>1</sup>. À ce moment, le secrétaire du Comité devra procéder à la publication d'un avis de la radiation temporaire de l'intimé.
- [18] Cependant, il est entendu que l'intimé ne prendra aucune mesure pour se faire certifier par l'AMF compte tenu de son engagement formel de ne pas revenir à la profession comme professionnel certifié par l'AMF.
- [19] Me Leduc nous explique pour quelles raisons le syndic nous recommande d'imposer les sanctions ci-haut décrites.
- [20] Quant aux facteurs aggravants, l'avocat du syndic insiste sur les suivants :
  - la grande expérience de l'intimé;
  - qu'il s'agit d'infractions qui se situent au cœur de la profession;
  - le caractère répétitif des gestes posés sur une courte période.
- [21] Quant aux facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, Me Leduc souligne :
  - l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
  - son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
  - la longue carrière de l'intimé (40 ans) dans le domaine de l'assurance;

<sup>1</sup> Lambert c. Agronomes, 2012 QCTP 39 (CanLII);

PAGE: 9 2019-07-03(C)

- l'absence de préjudice aux assurés;
- le congédiement de l'intimé par BFL;
- un risque de récidive inexistant puisque l'intimé prend l'engagement de ne plus revenir à la profession.

[22] À l'appui de cette suggestion de sanction, le procureur du syndic nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants du Comité :

- ChAD c. Normand, 2015 CanLII 73874 (QC CDCHAD)
- ChAD c. Houle, 2017 CanLII 90569 (QC CDCHAD)
- ChAD c. Laroche, 2018 CanLII 115298 (QC CDCHAD)
- ChAD c. Barrette, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD)

# IV. Recommandations sur sanction de l'intimé

- [23] M. Martorana nous mentionne qu'il est en parfait accord avec la sanction suggérée par Me Leduc.
- [24] Il nous offre ses excuses et exprime énormément de remords relativement aux gestes posés.
- [25] Questionné par le vice-président, l'intimé confirme qu'il prend l'engagement devant le Comité de ne plus revenir à la profession à titre de professionnel certifié par l'AMF.

### Analyse et décision

- Considérant que la sanction imposée doit favoriser la réinsertion sociale de l'accusé plutôt que de chercher à le punir outre mesure<sup>2</sup>, le Comité est d'opinion que la sanction suggérée par la partie plaignante est taillée sur mesure pour l'intimé.
- [ 10 ] En tenant compte des représentations des parties, le Comité considère que cette sanction, dans sa globalité, constitue une sanction qui est juste et équitable, et ce, après avoir tenu compte et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> R. c. Pham, 2013 CSC 15 (CanLII), voir aussi ChAD c. Gouin, 2016 CanLII 53909 (QC CDCHAD); 3 BERNARD, P. La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.;

**PAGE: 10** 2019-07-03(C)

- [ 11 ] Bien sûr, la gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait pas de doute.
- [ 12 ] Le Comité est d'avis que la sanction suggérée par le syndic, soit l'imposition d'une radiation temporaire de 18 mois plus le paiement d'une amende globale de 2 500 \$ est juste et appropriée dans les circonstances, particulière lorsque l'intimé prend l'engagement formel devant nous de ne plus revenir à la profession.
- [ 13 ] Dans l'élaboration de sa sanction, le syndic tient compte du principe de la globalité de la sanction, tel qu'établit par le Tribunal des professions dans Kenny c. Dentistes<sup>4</sup>:
  - « Quant à la globalité ou à la totalité des amendes imposées (...) elle doit être analysée par le comité de discipline. Ce dernier doit regarder si cette globalité ou totalité ne constitue pas une sanction accablante même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées dans les circonstances. »
- [ 14 ] Il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'infractions sont très graves et elles se situent au cœur de la profession de courtier d'assurance. Une période de suspension est pleinement justifiée afin de mettre davantage l'accent sur la dissuasion, et ce, particulièrement dans le cas où l'intimé oserait un retour à la profession malgré son engagement formel de ne pas le faire.
- [15] Le cas échéant, la radiation de l'intimé ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat par l'Autorité des marchés financiers<sup>5</sup>.
- [ 16 ] A ce moment, et afin d'informer le public, le secrétaire du Comité devra procéder, aux frais de l'intimé, à la publication d'un avis de la radiation temporaire de ce dernier.

#### V. Conclusion

- [17] Le Comité considère donc que dans sa globalité, l'imposition d'une période de radiation temporaire de 18 mois jumelée avec le paiement d'une amende globale de 2 500 \$ constitue une sanction qui satisfait entièrement aux objectifs établis par la Cour d'appel dans l'arrêt Pigeon c. Daigneault<sup>6</sup>.
- [ 18 ] En effet, selon le Comité, la sanction privilégiée par le Comité atteint chacun des objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

<sup>4 [1993]</sup> D.D.C.P. 214 (T.P.);

<sup>5</sup> Lambert c. Agronomes, 2012 QCTP 39 (CanLII);

<sup>6 2003</sup> CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

**PAGE: 11** 2019-07-03(C)

[26] Quant aux frais et déboursés, ils devront être assumés par l'intimé.

# PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus aux pièces déposées en preuve permettant d'identifier les assurés rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du Code des professions.

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Emanuel Martorana sur les chefs nos 1 à 19 de la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs nos 1, 12, 14, 15, 16 et 17 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37 (1º) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs nos 2 et 5 de la plainte pour avoir enfreint l'article 37(7°) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs nos 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(9°) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs nos 4 et 13 de la plainte pour avoir enfreint l'article 37(4°) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef nº 18 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome:

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs nº 19 de la plainte pour avoir enfreint l'article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits:

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé, lequel s'engage formellement, à ne plus être certifié par l'Autorité des marchés financiers à titre de représentant et/ou courtier en assurance de dommages et **ORDONNE** à l'intimé de s'y conformer;

**PAGE: 12** 2019-07-03(C)

# EN CONSÉQUENCE, IMPOSE À L'INTIMÉ LES SANCTIONS SUIVANTES :

Sur les chefs nos 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17, inclusivement :

**IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de 6 mois, à être purgée à l'expiration du délai d'appel si l'intimé est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers ou, à défaut, à compter du moment où son certificat sera remis en vigueur par l'Autorité des marchés financiers;

# Sur les chefs nos 2 et 5 :

**IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de 12 mois, à être purgée à l'expiration du délai d'appel si l'intimé est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers ou, à défaut, à compter du moment où son certificat sera remis en vigueur par l'Autorité des marchés financiers;

### Sur le chef nº 16:

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$;

Sur le chef nº 18:

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 500 \$;

### Sur le chef nº 19:

**IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de 1 mois, à être purgée à l'expiration du délai d'appel si l'intimé est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers ou, à défaut, à compter du moment où son certificat sera remis en vigueur par l'Autorité des marchés financiers;

CONSIDÉRANT le principe de la globalité de la sanction, RÉDUIT les périodes de radiation susdites de 25 mois à une période globale de 18 mois et les amendes cihaut mentionnées à la somme globale de 2 500 \$;

DÉCLARE, le cas échéant, que la période de radiation temporaire sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE, le cas échéant, la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

2019-07-03(C) **PAGE**: 13

> Me Daniel M. Fabien, avocat Vice-président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages Membre

Mme Nathalie Boyer, C.d'A.Ass., A.I.B., courtier en assurance de dommages Membre

Me Claude G. Leduc Procureur de la partie plaignante

M. Emanuel Martorana, non représenté Partie intimée

Date d'audience : 19 février 2020

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

# CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-10-01(C)

DATE: Le 18 septembre 2020

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat

Président

M. Benoît St-Germain, courtier en assurance de dommages

Membre

M. François Vallerand, courtier en assurance de dommages Mer

Membre

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c

MARC-ANDRÉ OUELLET, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

# **DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTE OU DANS LES PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

- [1] Le 15 juin 2020, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait par conférence téléphonique pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2019-10-01(C);
- [2] La syndic était alors représentée par Me Mathieu Cardinal et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Philippe G. Knerr ;

# I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant trois (3) chefs d'accusation, soit :

PAGE: 2 2019-10-01(C)

Le ou vers le 4 décembre 2017, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile no A40003573SWA pour T.C. auprès de l'assureur Aviva, Compagnie d'assurance Élite pour la période du 20 décembre 2017 au 20 décembre 2018, l'Intimé a fait à T.C. des représentations (...) susceptibles de l'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon (...) négligente, en lui laissant croire qu'il détenait une assurance automobile valide et en vigueur lui permettant de conduire son véhicule de marque Renault modèle Vel Satis, de Halifax à un comptoir de la Société d'assurance automobile du Québec, alors que tel n'était pas le cas, contrevenant ainsi aux articles 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

- 1. Entre les ou vers les 12 décembre et 22 décembre 2017, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile no A40003573SWA pour T.C. auprès de l'assureur Aviva, Compagnie d'assurance Élite pour la période du 20 décembre 2017 au 20 décembre 2018, l'Intimé a fait défaut de fournir à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en ne lui divulguant pas que le véhicule de marque Renault modèle Vel Satis, visé par la proposition d'assurance, avait été accidenté en date du 12 décembre 2017, malgré que tel accident lui avait été rapporté, contrevenant ainsi aux articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- 2. Le ou vers le 16 janvier 2018, dans le cadre d'une déclaration de sinistre présentée à l'assureur en vertu du contrat d'assurance automobile no A40003573SWA pour T.C. auprès de l'assureur Aviva, Compagnie d'assurance Élite, l'Intimé a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a (...) tenté d'éluder sa responsabilité civile professionnelle en déclarant faussement que le sinistre était survenu le 5 janvier 2018, alors que tel sinistre était en réalité survenu avant l'entrée en vigueur dudit contrat d'assurance, soit le 12 décembre 2017, contrevenant ainsi aux articles 20, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- D'entrée de jeu, la syndic a requis du Comité la permission de procéder à certains amendements de la plainte :
- Le Comité a accédé à cette demande vu le consentement de l'intimé ; [5]
- Il y a lieu de noter que l'intimé n'a pas réellement contesté les accusations, celuici a d'ailleurs déposé une liste d'admissions dont il convient de citer certains extraits pour bien cibler le débat :
  - l'Intimé admet, à la lumière de la preuve qui a été divulguée dans la présente affaire, que la Plaignante sera en mesure de se décharger de son fardeau de prouver, sur la balance des probabilités, sa culpabilité sur les chefs amendés susmentionnés :
  - Conformément, l'Intimé renonce à la présentation d'une défense dans le présent dossier ;
  - L'Intimé, de surcroît, déclare ne pas formuler d'objection quant au dépôt des items qui sont déclinées dans le cahier des pièces de la Plaignante:
- Cela dit, les parties ont convenu que le Comité se prononcerait immédiatement sur la culpabilité de l'intimé pour ensuite procéder à l'audition sur sanction ;
- Ce faisant, suite au dépôt des pièces à l'appui de la poursuite et au dépôt des [8]

PAGE: 3 2019-10-01(C)

admissions produites par l'intimé, ce dernier fut reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées à la plainte amendée ;

Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction, lesquelles ont consisté en la présentation de recommandations communes ;

#### II. **Recommandations communes**

#### Les faits A)

[10] Brièvement résumé, la preuve déposée à l'audience a permis d'établir les faits suivants:

- L'intimé n'a été un membre de la ChAD que durant une très courte période, soit de mai 2017 à août 2018 :
- Durant cette période, un de ses clients a décidé d'importer une voiture de collection, laquelle devait arriver au port de Halifax en décembre 2017 ;
- Le client désirait en prendre livraison à Halifax et la conduire jusqu'à sa résidence située au Québec ;
- Pour ce faire, la voiture devait être immatriculée et assurée ;
- L'assureur refuse de couvrir ce risque pour plusieurs motifs, dont notamment qu'il ne s'agit pas vraiment d'une voiture de collection et surtout que celle-ci n'est pas immatriculée au Québec :
- Malheureusement pour l'assuré T.C., l'intimé lui a fait miroiter qu'il n'y avait pas de problème et qu'il était assuré et, par conséquent, qu'il pouvait prendre sa voiture et la conduire (chef 1);
- Ce qui devait arriver arriva, l'assuré eut un accident avec sa voiture, le 12 décembre 2017 ;
- Par la suite, l'intimé a réussi à obtenir pour son client une couverture d'assurance à compter du 20 décembre 2017, en cachant à l'assureur l'accident survenu une semaine auparavant (chef 2);
- Finalement, dans le but de permettre à son client d'être indemnisé, l'intimé a déclaré faussement que le sinistre était survenu le 5 janvier 2018 (chef 3) ;
- Par contre, suite à la découverte de ce stratagème, la police d'assurance fut annulée ab initio;
- [11] Il ressort également de la preuve que l'ancien employeur de l'intimé a défrayé

PAGE: 4 2019-10-01(C)

les coûts reliés à la réclamation du client, vu l'annulation de la police d'assurance;

[12] Cela dit, l'intimé, dans le but de se racheter et de faire amende honorable, s'engage à faire un don, tel qu'indiqué au paragraphe 7 des admissions comme suit :

- Par ailleurs, dans l'optique de démontrer sa bonne foi et de réparer plus particulièrement tout préjudice qui aurait pu se manifester en l'espèce, l'Intimé s'engage à procéder à un don d'une valeur de 18 500 \$ à la compagnie qui se ventilera comme suit : (1) 16 000 \$ à IdemniPro, ou à toute autre entité légale affiliée à cette société, et (2) 2 500 \$ au cabinet GC Assurances ;
- [13] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra examiner le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

#### B) Les sanctions suggérées

[14] Les parties, d'un commun accord, suggère au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes:

- Chef 1: une amende de 2 000 \$
- Chef 2 : une radiation temporaire de trois (3) mois
- Chef 3: une radiation temporaire de six (6) mois
- Publication d'un avis de radiation en vertu de l'article 156 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pour les chefs 2 et 3;
- Paiement des frais applicables en l'espèce ;

[15] À cet égard, le procureur de la partie plaignante produit une liste d'autorités servant à démontrer que les sanctions proposées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions :

### Chef 1:

- ChAD c. Belzile, 2014 CanLII 30258 (chefs 27 et 36);
- ChAD c. Rodriguez, 2019 CanLII 104541 (chefs 1 et 5);
- ChAD c. Dupuis-Richard, 2018 CanLII 78589 (chef 4);
- ChAD c. Constantin, 2012 CanLII 63684 (chef 7);
- ChAD c. Hallé, 2012 CanLII 50496 (chef 5);

2019-10-01(C) PAGE: 5

ChAD c. Thiffault, 2019 CanLII 112813 (chef 3);

# Chef 2:

- ChAD c. Thiffault, 2019 CanLII 112813 (chef 1);
- ChAD c. Verret, 2019 CanLII 47053 (chefs 2 et 4);
- ChAD c. Dion, 2017 CanLII 78644 (chef 2);
- ChAD c. Hallé, 2012 CanLII 50496 (chef 5, 12 et 16);
- ChAD c. Roch, 2017 CanLII 30959 (chef 3);
- ChAD c. Darkaoui, 2012 CanLII 6492 (chefs 3, 11, 17 et 22);
- ChAD c. Belzile, 2014 CanLII 30258 (chef 38);

# Chef 3:

ChAD c. Lachance, 2016 CanLII 6242 (chef 3);

[16] D'autre part, Me Cardinal a présenté une liste de facteurs aggravants et atténuants dont les parties ont tenu compte, soit :

# Facteurs aggravants:

- Il s'agit de trois (3) infractions qui se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- Il y a, dans le dossier, des éléments de malhonnêteté;
- Enfin, l'intimé, par ses agissements, a causé préjudice à l'assuré, à son employeur et à l'assureur ;

### Facteurs atténuants :

- Il s'agit d'un acte isolé concernant un seul client ;
- L'assuré a finalement été indemnisé suite aux pertes subies (P-31) ;
- L'intimé n'a pas contesté les faits à l'origine de la plainte ;

PAGE: 6 2019-10-01(C)

 L'intimé, de façon volontaire et sans y être obligé légalement, s'engage à faire un don équivalant aux dommages occasionnés par ses faits et gestes ;

[17] De son côté, Me Knerr, à titre de procureur de l'intimé, insiste sur les regrets et les remords exprimés par son client ;

- [18] De plus, vu que l'intimé a réorienté sa carrière et qu'il n'a pas l'intention de revenir à la pratique de l'assurance de dommages, les risques de récidive sont nuls ;
- [19] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner leurs suggestions communes ;

#### Analyse et décision III.

- [20] Le Comité considère que les sanctions suggérées par les parties sont justes et appropriées au cas particulier de l'intimé et que celles-ci reflètent adéquatement tant les circonstances aggravantes de l'affaire que les circonstances atténuantes dont doit bénéficier l'intimé;
- [21] De plus, compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes<sup>1</sup> et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Anthony-Cook<sup>2</sup>, le Comité est tenu d'accepter celles-ci, à moins qu'elles ne soient contraires à l'intérêt public ;
- [22] Enfin, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*<sup>3</sup>;
  - Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)
- [23] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimé :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII); Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43 (CanLII);

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu, 2014 QCTP 20 (CanLII);

PAGE: 7 2019-10-01(C)

[24] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

- [25] Enfin, elles s'inscrivent parfaitement dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions, tel qu'il appert de la jurisprudence produite par la syndic;
- [26] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

# PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**PERMET** le dépôt d'une plainte amendée :

PREND ACTE des admissions déposées par l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

- Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5)
- Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5)
- Chef 3 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une amende de 2 000 \$

**Chef 2 :** une radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 3: une radiation temporaire de six (6) mois

DÉCLARE que les périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente et qu'elles ne deviendront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé, le cas échéant ;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision, conformément à l'article 156 du Code des professions, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé, le 2019-10-01(C) PAGE: 8

cas échéant ;

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé de procéder à un don de 18 500 \$ ventilés comme suit :

- 16 000 \$ à Indemni Pro; et
- 2 500\$ au Cabinet GC Assurances;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-divulgation et de nondiffusion de tout renseignement ou information permettant d'identifier les assurés mentionnés dans la plainte ou dans les pièces déposées en preuve, le tout conformément à l'article 142 du Code des profession ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant.

> Me Patrick de Niverville, avocat Président

M. Benoît St-Germain, courtier en assurance de dommages Membre

M. François Vallerand, courtier en assurance de dommages Membre

Me Mathieu Cardinal Procureur de la partie plaignante

Me Philippe G. Knerr Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 15 juin 2020 (par conférence téléphonique)

# 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.